



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA SAVOIE**

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie

**Arrêté préfectoral portant  
Déclaration d'utilité publique  
pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection  
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine  
Autorisation de prélèvement**

---

**Captage de Fontaine Albert  
SYNDICAT DES EAUX DU THIERS - Commune de Marcieux**

LE PREFET DE LA SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la délibération du 13 janvier 2009 par laquelle le syndicat des eaux du Thiers a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux, et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, du captage d'eau de Fontaine Albert ;

Considérant la délibération du conseil municipal du syndicat des eaux du Thiers du 16 mars 2016 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 8 avril 2015 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1<sup>er</sup> août 2016 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2016 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Marcieux, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection des captages objet du présent arrêté, sont justifiées ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine de Fontaine Albert sur la commune de Marcieux ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## ARRETE

### Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux du Thiers, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source désignée à l'article 2 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- ◆ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; le syndicat des eaux du Thiers est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 2** : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Fontaine Albert dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

**Article 3** : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au Directeur général de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

**Article 4** : L'ouvrage de captage est situé comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Fontaine Albert - captage	Verthemex	A n° 901	917556	6506035	710
Fontaine Albert - chambre de réunion	Marcieux	A n° 869	917535	6506014	705

**Article 5** : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané en l/s	Volume de prélèvement maximum annuel (m <sup>3</sup> )
Fontaine Albert	0,7	14 400

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

**Article 6** : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 7** : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil syndical le 16 mars 2016 les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

**Article 8** : Sont établis autour de l'installation de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur les territoires des communes de Marcieux et de Verthemex.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 8.1** : Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m <sup>2</sup>
		Section	N° parcelle		
Fontaine Albert	Marcieux	A	869	Partielle	154
	Verthemex	A	901	Partielle	1323

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 8.2 :** Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m <sup>2</sup>
		Section	N° parcelle		
Fontaine Albert	Verthemex	A	901	Partielle	1802
		B	1194	Partielle	73703
		B	1195	Totale	55
		A	618	Partielle	16303
		A	619	Totale	178
		A	620	Totale	670
		A	621	Totale	20
		A	622	Totale	23
		A	857	Partielle	1588
		B	959	Totale	6750
		B	1097	Partielle	2903
		B	1098	Partielle	7247
		B	955	Partielle	9970
		B	1101	Partielle	2482
		B	849	Partielle	1545
		B	851	Totale	445
		B	951	Partielle	5149
		B	952	Totale	505
		B	960	Totale	3005
		B	953	Totale	1120
		B	954	Totale	2390
		B	961	Totale	2905
		B	962	Totale	1175
		B	963	Totale	11290
		B	964	Partielle	12662
		B	965	Totale	4675
		B	848	Partielle	176
		B	847	Partielle	463
		A	625	Totale	5345
		A	626	Partielle	343
		A	900	Partielle	7597
		B	1099	Totale	2265
B	1196	Totale	1150		
B	1197	Partielle	51703		
B	1200	Partielle	48742		
B	1201	Totale	595		
B	1202	Partielle	35999		
A	623	Totale	50		
A	856	Partielle	4845		

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

- ◆ les constructions de toute nature, sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable,
- ◆ Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées,...),
- ◆ toute excavation du sol et du sous-sol (les gros terrassements et travaux souterrains, l'ouverture de pistes, de carrières, le façonnement de versant, l'exploitation de matériaux...) sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau
- ◆ l'aménagement de parking et le stationnement prolongé de véhicules à moteur,
- ◆ le pâturage sous toutes ses formes, la divagation du bétail ainsi que tous types d'élevage,

- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- ◆ le salage de la RD 41a à l'endroit où elle recoupe le périmètre de protection; on remplacera le salage par un gravillonnage,
- ◆ le camping et les aires de bivouac,
- ◆ les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre sont traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent, ceci à la fois pour la stabilité du terrain et pour le maintien d'un sol forestier utile à l'épuration des eaux d'infiltration.

Les coupes sont réalisées en périodes sèches et s'effectuent par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage.

Les réserves d'hydrocarbures seront stockées en dehors des périmètres de protection de la source. Seul sera toléré le stockage d'hydrocarbures strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. On utilise des huiles biodégradables.

Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, sont effectués en dehors des périmètres de protection de la source. Le stationnement des engins forestiers se fait en dehors des zones de protection.

Le débardage se fait par treuils et câbles avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes.

Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage.

Tous travaux forestiers sont signalés à l'avance à l'exploitant du réseau d'eau potable, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant. Une information et une sensibilisation sont faites auprès des propriétaires, des exploitants et des entreprises qui interviennent dans les périmètres de protection.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

**Article 8.3** : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- ◆ Bornage et clôture de l'aire de protection immédiate,
- ◆ Mise en place d'un portail et d'un panneau indicateur mentionnant la présence d'un captage d'eau potable,
- ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords,
- ◆ Mise en place de dispositifs d'aération sur la chambre de réunion,
- ◆ Pose d'une crépine sur la conduite d'adduction de la chambre de réunion,
- ◆ Pose d'un clapet anti-retour sur le trop-plein de vidange de la chambre de réunion,
- ◆ Installation d'une ligne de vie et d'un garde-corps pour sécuriser l'échelle d'accès au collecteur amont du captage,
- ◆ Condamner la conduite PVC de diamètre 64 mm de la chambre de réunion.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

**Article 8.4 :** La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**Article 8.5 :** Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

**Article 8.6 :** Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

## **Chapitre 2 : Traitement et sécurisation**

**Article 9 :** La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

## **Chapitre 3 : Dispositions diverses**

**Article 10 :** Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 11 :** Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 12 :** Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage au siège du syndicat des eaux du Thiers ainsi qu'en mairies de Marcieux et de Verthemex pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du président du syndicat des eaux du Thiers.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Les communes de Marcieux et de Verthemex sont également destinataires du présent arrêté en vue de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Une note sur l'accomplissement de cette formalité est transmise par les maires de Marcieux et de Verthemex au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 13** : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 15** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Président du syndicat des Eaux du Thiers, M. le Maire de Marcieux, M. le Maire de Verthemex, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 28 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Juliette TRIGNAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie

**Arrêté préfectoral portant  
modification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 28 octobre 2016  
Captage d'eau de Fontaine Albert**

**SYNDICAT DES EAUX DU THIERS  
Commune de Marcieux**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage de Fontaine Albert ;

Considérant que :

- L'arrêté du 28 octobre 2016 contient, dans son article 8.2, une erreur matérielle de surface d'emprise de la parcelle cadastrée sous le numéro 964 section B ;
- Il y a lieu de modifier l'arrêté du 28 octobre 2016 pour rectifier la surface d'emprise de la parcelle cadastrée sous le numéro 964 section B ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans l'article 8.2 de l'arrêté de DUP du 28 octobre 2016 visé ci-dessus, la surface d'emprise de la parcelle cadastrée sous le numéro 964 section B de 12 662 m<sup>2</sup> est remplacée par 2293 m<sup>2</sup> (deux mille deux cent quatre-vingt-treize mètres carrés).

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié au syndicat des eaux du Thiers ainsi qu'aux communes de Marcieux et de Verthemex.

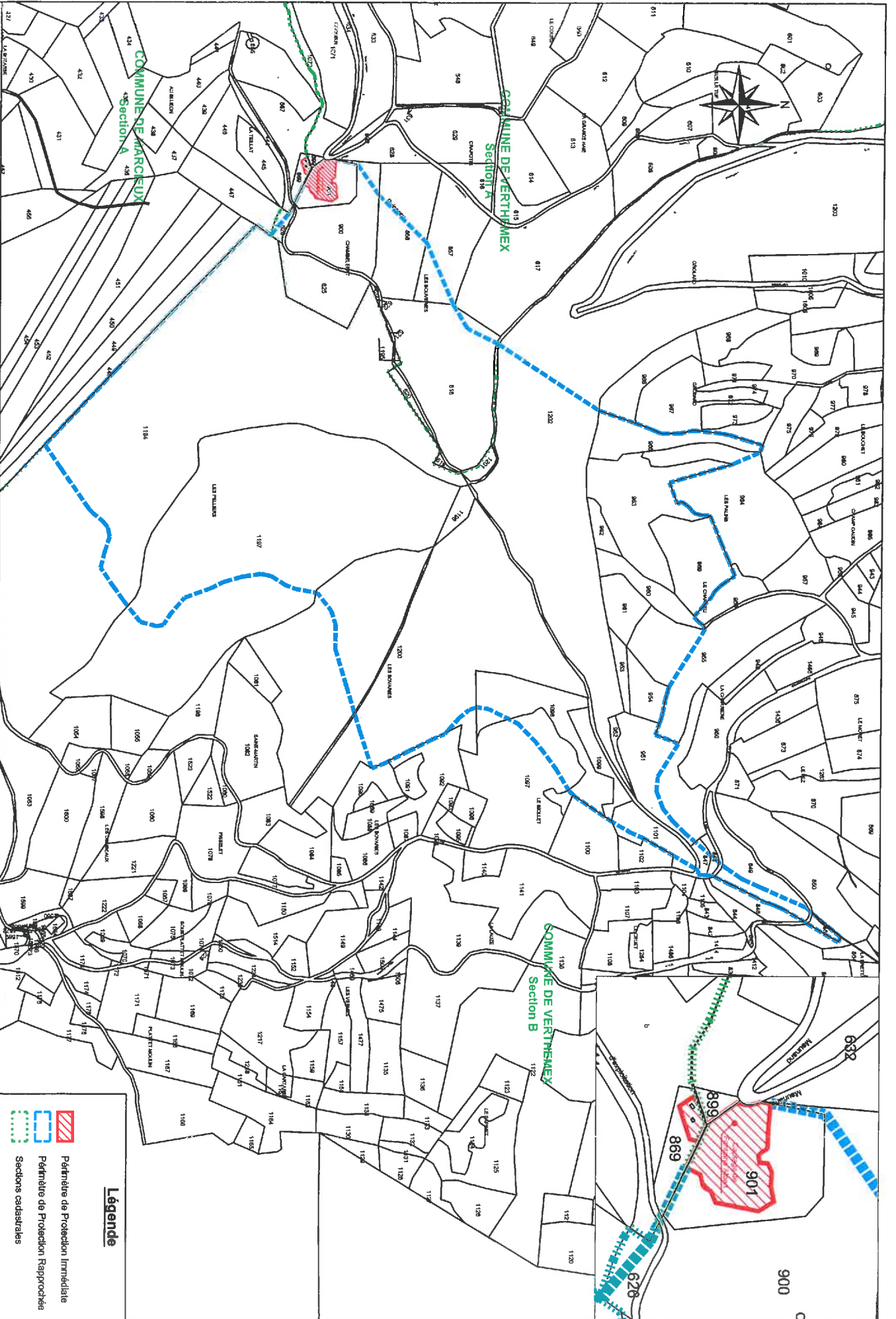
**Article 3 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Président du syndicat des eaux du Thiers, M. le Maire de Marcieux, M. le Maire de Verthemex, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le - 5 DEC. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Juliette TRIGNAT





SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DU THIERS



Z.I. Bois des Luts  
 Allée du Rossgnol  
 26 130 Saint Paul Trois Châteaux  
 Téléphone : 04.75.04.78.24  
 Télécopie : 04.75.04.78.29

**Périmètre de protection rapprochée - Source de Fontaine Albert**  
**Communes de Marcieux et de Verthemex**

**Légende**

-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Secteurs cadastraux

Ind. : A	Etabli par: FVA	Approuvé par: MLJ	Date: 19/05/2015	Objet de la révision : Création	Codification : R20095-B1-ETU-PC-1-001-A	Echelle 1 / 4 000
----------	-----------------	-------------------	------------------	---------------------------------	---	-------------------